



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen – Dieppe

Arrêté du 22 DEC 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à la modification d'implantation des postes de livraison du parc éolien terrestre localisé Lieu-dit La Mare Minon Plaine d'Ormelet sur la commune de RONCHOIS (76390) et exploité par la société « Parc Éolien d'Ormesnil SAS »

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 autorisant la société Parc Éolien d'Ormesnil SAS à exploiter un parc éolien terrestre localisé au Lieu-dit La Mare Minon Plaine d'Ormelet sur la commune de RONCHOIS (76390), comportant 4 aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires relatives à la modification de hauteur des machines du parc éolien d'Ormesnil ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Parc Éolien d'Ormesnil SAS le 29 septembre 2023 complété le 1^{er} décembre 2023, relatif au déplacement des postes de livraison, à l'optimisation du réseau inter-éolien et à l'ajout d'une mesure d'accompagnement au profit de la commune de RONCHOIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 8 décembre 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société Parc Éolien d'Ormesnil SAS est autorisée à construire et à exploiter un parc éolien de 4 machines et 2 postes de livraison sur la commune de RONCHOIS ;

que la société Parc Éolien d'Ormesnil SAS a porté à la connaissance de l'administration, le souhait de modifier la localisation des postes de livraison, le réseau inter-éolien et de mettre en place une mesure d'accompagnement au profit de la commune de RONCHOIS ;

que l'emplacement des machines ne s'en trouve pas modifié par rapport à l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2022 modifié susvisé, de même que les caractéristiques des éoliennes en termes de diamètre du rotor, de hauteur totale, de hauteur de garde, ainsi que de garanties financières associées ;

que l'emplacement des postes de livraison est modifié sans créer de nouvel impact ;

que cette modification n'est pas susceptible de créer un enjeu supplémentaire sur la biodiversité ou le paysage par rapport au parc déjà autorisé ;

que les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » déjà prescrites restent applicables ;

qu'il en résulte que la modification apportée au projet est notable mais non substantielle, au regard des critères d'appréciation de l'instruction gouvernementale du 11 juillet 2018 relative au renouvellement des parcs éoliens ;

que, conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et L. 181-14 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1

La société « Parc Éolien d'Ormesnil SAS », dont le siège social est situé au 50, rue Madame de Sanzillon à CLICHY (92110), et autorisée à construire et à exploiter un parc éolien terrestre constitué de quatre machines et deux postes de livraisons sur la commune de RONCHOIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2

Les installations, réseaux et locaux techniques, objets du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance, objet du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'article I.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	599505	6960668	236,8	393,3	RONCHOIS	ZK 9	/
E2	599751	6960545	239,8	396,3		ZK 9	/
E3	600136	6960352	240,5	397		ZK 20	/
E4	600494	6960174	240,9	397,4		ZK 20	ZL 9
PDL 1	599806	6960652	239	/		ZK 23	/
PDL 2	599813	6960644	239	/		ZK 23	/

E : éolienne ; PDL : poste de livraison »

Article 4

Les dispositions de l'article II.2.g « Autres dispositions de suppression, réduction, compensation et accompagnement » de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Conformément au dossier de porter à connaissance du 29 septembre 2023, complété le 1^{er} décembre 2023, relatif au déplacement des postes de livraison, à l'optimisation du réseau inter-éolien et à l'ajout d'une mesure d'accompagnement au profit de la commune de RONCHOIS, l'exploitant participe au projet d'enfouissement des lignes électriques et de télécommunications aériennes, porté par la commune de Ronchois. »

Article 5

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de RONCHOIS, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de RONCHOIS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de RONCHOIS fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de RONCHOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la société "Parc Eolien d'Ormesnil SAS".

Fait à Rouen, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN